

# La fiscalité au Canada

Texte rédigé à Ottawa par le  
ministère des Finances, Division  
de la législation sur la politique  
de l'impôt

43-230-915

...nement  
...rations fi-  
...probé dans  
...es de la fiscalité.  
L'Acte de l'Amérique du Nord britan-  
nique conféra au gouvernement fédé-  
ral le droit de prélever des impôts  
«par tout mode ou système de taxa-  
tion». Par contre, les provinces et  
leurs municipalités n'ont droit qu'aux  
impôts directs. Les municipalités,  
soutenues à la fois provinciales, peu-  
vent imposer les biens immobiliers et  
les locaux d'affaires et prélever sur  
certains frais de services publics sous  
forme de taxes d'eau et de taxes  
d'amélioration locale, par exemple.

Ce n'est qu'en 1817 que le gouver-  
nement fédéral s'aborda le do-  
maine de l'imposition directe, bien  
que l'histoire des impôts au Canada  
remonte bien au-delà du début du  
siècle. En effet, il y a plus de cent  
ans, certaines municipalités de l'Onta-  
rio percevaient des impôts sur le  
revenu des particuliers et, en 1858,  
la province de l'Ontario adopta une  
loi imposant à toutes les municipalités  
la perception de tels impôts. Les

nement fédéral, de son côté, ne pré-  
levait que des droits de douane et  
d'accise.

En 1910, comme les besoins de  
recettes supplémentaires pour finan-  
cer la Première Guerre mondiale ex-  
cédaient les sources de revenus du  
gouvernement fédéral, le ministre  
des Finances de l'époque introduisit  
l'impôt sur les bénéfices des entre-  
prises. Cet impôt ne touchait les cor-  
porations que si leurs bénéfices dé-  
passaient un pourcentage déterminé  
de leur capital investi. Il ne s'agissait  
pas exactement d'un impôt sur le re-  
venu tel que nous l'entendons aujour-  
d'hui, mais son introduction a mar-  
qué un tournant dans l'histoire du  
régime fiscal canadien et ouvrit la  
voie à d'autres changements dans  
l'attitude du gouvernement vis-à-vis  
de nouvelles sources de revenus. En  
juillet 1917, un autre projet de loi  
fut présenté en vue de l'adoption  
d'un impôt fédéral sur le revenu. Le  
projet auquel le Parlement donna le  
nom de «Loi de l'impôt de guerre sur  
le revenu». Cette loi prévoyait des  
taux réels d'impôt allant de 4 à 25  
pour cent pour les revenus des particu-  
liers et un taux uniforme de 4 pour  
cent pour les revenus des corpora-

On peut imaginer cette époque en tant que celle où il y avait un grand besoin de fonds pour la guerre. Les impôts sur les bénéfices des entreprises furent introduits en 1910. En 1917, un autre projet de loi fut présenté en vue de l'adoption d'un impôt fédéral sur le revenu. Le projet auquel le Parlement donna le nom de «Loi de l'impôt de guerre sur le revenu». Cette loi prévoyait des taux réels d'impôt allant de 4 à 25 pour cent pour les revenus des particuliers et un taux uniforme de 4 pour cent pour les revenus des corporations.